

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 276

1<sup>er</sup> novembre 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2165/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                   | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2166/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                        | 2  |
| Règlement (CEE) n° 2167/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                              | 4  |
| Règlement (CEE) n° 2168/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                        | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2169/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                         | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2170/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                    | 9  |
| Règlement (CEE) n° 2171/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                         | 11 |
| Règlement (CEE) n° 2172/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux . . . . .                     | 18 |
| Règlement (CEE) n° 2173/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . .                     | 20 |
| Règlement (CEE) n° 2174/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                      | 30 |
| Règlement (CEE) n° 2175/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . | 31 |

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2176/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive . . . . .                                                                                               | 36 |
| Règlement (CEE) n° 2177/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                 | 38 |
| Règlement (CEE) n° 2178/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                             | 40 |
| Règlement (CEE) n° 2179/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                       | 41 |
| Règlement (CEE) n° 2180/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                   | 45 |
| Règlement (CEE) n° 2181/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices . . . . .       | 49 |
| Règlement (CEE) n° 2182/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions . . . . . | 50 |
| Règlement (CEE) n° 2183/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatif à la vente pour la transformation de beurre de stock public . . . . .                                        | 52 |
| Règlement (CEE) n° 2184/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes . . . . .                               | 53 |
| Règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté . . .                                                                                   | 54 |

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 69/376/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 29 octobre 1969, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1965/69 | 55 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité).*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 57,73                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 56,08 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 42,73                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 51,54                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 41,35                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 36,79 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 36,79                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 25,03                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 43,28                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 35,93                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 55,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 70,22                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 96,62                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 59,25                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/69 DE LA COMMISSION**

du 31 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0,25                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autres maïs                            | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 5,95                        | 5,95                      | 5,95                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                         | 2,50                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2167/69 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2148/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 6.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Millet                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune des  
marchés du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/  
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors  
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de  
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et  
que pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,  
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix  
de seuil et le prix caf ; que, pour le riz paddy, le  
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le  
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-  
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-  
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,  
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la  
campagne 1969/1970, par les règlements (CEE)  
n°s 1203/69 <sup>(3)</sup> et (CEE) 1356/69 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, pour calculer les prix caf de ces  
trois produits servant à déterminer les prélèvements,  
la Commission doit prendre en considération les  
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-  
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/  
CEE <sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2130/69 <sup>(6)</sup>, et notamment les possibilités d'achat  
les plus favorables sur le marché mondial, suffisam-  
ment représentatives de la tendance réelle de ce  
marché, compte tenu en particulier de la nécessité  
d'éviter des variations brusques susceptibles de pro-  
voquer des perturbations anormales sur le marché  
de la Communauté, ainsi que de la qualité de la  
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à  
la qualité-type déterminée dans le règlement n° 362/  
67/CEE <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement n° 867/67/  
CEE <sup>(8)</sup>, soit qu'il faille effectuer les ajustements  
nécessaires par application des montants correcteurs  
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2  
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-  
culer le prix caf du riz décortiqué, la Commission

doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des  
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-  
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement  
n° 467/67/CEE <sup>(9)</sup> ; que, pour calculer le prix caf  
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du  
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas  
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables  
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-  
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au  
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,  
la Commission doit prendre en considération le fait  
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-  
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré  
dans la qualité-type déterminée au règlement n° 362/  
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-  
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée  
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/  
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-  
lité-type, la Commission doit tenir compte du fait  
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »  
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce  
cas, ajuster ces offres par application des taux ou  
montants retenus au règlement précité pour que  
l'offre soit comparable à un produit exprimé en  
caf ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des  
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les  
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-  
te tenu des corrections nécessitées par les différences  
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf peut être calculé en pre-  
nant en considération les offres à terme pour le mois  
suivant ou être maintenu inchangé pendant une pé-  
riode limitée si les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 3 du règlement n° 469/67/CEE sont rem-  
plies ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des  
États africains et malgache associés et des pays et  
territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard  
doit être, conformément au règlement n° 404/67/  
(CEE) <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 989/69 <sup>(11)</sup>, diminué d'un certain montant  
pour le riz décortiqué et les brisures, du montant  
applicable au riz décortiqué, ajusté conformément au  
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz  
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-  
cable à ces deux derniers stades de transformation  
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution  
supplémentaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 8.

<sup>(9)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1<sup>er</sup> novembre 1969 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution

du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Pays tiers | EAMA/PTOM |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| (U.C. / 100 kg)                 |                                                                                                                                |            |           |
| 10.06                           | Riz :                                                                                                                          |            |           |
|                                 | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |            |           |
|                                 | (I) Riz en paille                                                                                                              | 5,272      | 4,672     |
|                                 | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 6,590      | 5,840     |
|                                 | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |            |           |
|                                 | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |            |           |
|                                 | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 8,704      | 7,245     |
|                                 | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 9,270      | 7,752     |
|                                 | (II) autre :                                                                                                                   |            |           |
|                                 | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 9,713      | 8,149     |
|                                 | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 10,412     | 8,775     |
|                                 | C. en brisures                                                                                                                 | 3,340      | 3,140     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et des brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun  
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz  
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-  
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées  
par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(6)</sup> ; que le  
prix caf d'achat à terme doit être également détermi-  
né conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du  
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une  
importation à réaliser pendant le mois suivant celui  
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-  
tation, ce prix doit être le prix caf valable pour  
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-  
vue l'importation ; que, pour une importation à  
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-  
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable  
pour embarquement pendant le mois précédant celui  
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il  
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au  
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué  
pour embarquement pendant le dernier mois où il  
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au prix  
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-  
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par  
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 1<sup>er</sup> no-  
vembre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lors-  
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte,

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0             | 0,192                       | 0,192                     | 0,192                     | 0,192                     |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0             | 0,240                       | 0,240                     | 0,240                     | 0,240                     |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0             | 0,060                       | 0,060                     | 0,060                     | 0,060                     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2170/69 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-  
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 2153/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modali-  
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2153/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 2153/69, est modifié conformément à l'annexe  
du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novem-  
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSCHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 | 5 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) autre                                                                                                                     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0             | 0                           | 0                         | —                         | —                         | —                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(4)</sup> et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(5)</sup> établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exporta-

tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(6)</sup> a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 <sup>(7)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitu-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

tions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que, pour les gruaux et semoules ainsi que pour les farines de maïs, l'intérêt économique pour les exportations à envisager, ainsi que les possibilités et les conditions de vente sur le marché mondial ne justifient pas actuellement l'octroi d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                               | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.01 C (I)                                           | Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                               | 9,056                                                |
| 11.01 C (II)                                          | Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                               | 5,132                                                |
| 11.01 D (I)                                           | Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids <sup>(1)</sup>                             | 7,578                                                |
| 11.01 D (II)                                          | Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01.D (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                             | 4,294                                                |
| 11.01 E (I)                                           | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                     | —                                                    |
| 11.01 E (II)                                          | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> | —                                                    |
| 11.01 E (III)                                         | Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                      | —                                                    |
| 11.01 F                                               | Farine de riz                                                                                                                                                                                                                                                  | 2,438                                                |
| 11.01 G (I)                                           | Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                                     | 3,714                                                |
| 11.01 G (II)                                          | Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                              | 2,367                                                |
| 11.01 H                                               | Farine de millet                                                                                                                                                                                                                                               | 4,583                                                |
| 11.01 K                                               | Farine de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                                                                    | 3,472                                                |
| 11.02 A II (a)                                        | Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                        | 4,438                                                |
| 11.02 A II (b)                                        | Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                 | 4,438                                                |
| 11.02 A III (a)                                       | Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                  | 9,056                                                |
| 11.02 A III (b)                                       | Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                | 5,132                                                |
| 11.02 A IV (a)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % <sup>(1)</sup>                                                                      | 7,578                                                |
| 11.02 A IV (b)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                               | 4,294                                                |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                           | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.02 A V (a)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                    | —                                                    |
| 11.02 A V (b)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> | —                                                    |
| 11.02 A V (c)                                         | Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                      | —                                                    |
| 11.02 A VI                                            | Gruaux et semoules de riz                                                                                                                                                                                                                                                  | 2,438                                                |
| 11.02 A VII (a)                                       | Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                                   | 3,714                                                |
| 11.02 A VII (b)                                       | Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                             | 2,367                                                |
| 11.02 A VIII                                          | Gruaux et semoules de millet                                                                                                                                                                                                                                               | 4,583                                                |
| 11.02 A IX                                            | Gruaux et semoules de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                                                                    | 3,472                                                |
| 11.02 B I                                             | Grains de froment (blé), mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 5,898                                                |
| 11.02 B II                                            | Grains de seigle, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 4,438                                                |
| 11.02 B III (a)                                       | Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>                                       | 8,050                                                |
| 11.02 B III (b)                                       | Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                 | 6,540                                                |
| 11.02 B IV a                                          | Avoine épointée                                                                                                                                                                                                                                                            | 4,294                                                |
| 11.02 B IV b (1)                                      | Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % <sup>(2)</sup>                                                                                        | 6,736                                                |
| 11.02 B IV b (2)                                      | Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                           | 4,294                                                |
| 11.02 B V                                             | Grains de maïs, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                      | 3,864                                                |
| 11.02 B VI                                            | Grains de sarrasin, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | 2,367                                                |
| 11.02 B VII                                           | Grains de millet, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 4,583                                                |
| 11.02 B VIII                                          | Grains de sorgho ou de dari, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                         | 3,472                                                |
| 11.02 C I                                             | Grains de froment (blé), perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 5,898                                                |
| 11.02 C II                                            | Grains de seigle, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 4,438                                                |
| 11.02 C III                                           | Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) <sup>(3)</sup>                                                                                                                                 | 10,062                                               |

| Numéro<br>de nomenclature<br>utilisée<br>pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des restitutions<br>en U.C./100 kg<br>(Pays tiers) |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 11.02 C IV                                                     | Grains d'avoine, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                             | 4,294                                                         |
| 11.02 C V                                                      | Grains de maïs, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                              | 3,864                                                         |
| 11.02 C VI                                                     | Grains de sarrasin, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                          | 2,367                                                         |
| 11.02 C VII                                                    | Grains de millet, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                            | 4,583                                                         |
| 11.02 C VIII                                                   | Grains de sorgho ou de dari, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                 | 3,472                                                         |
| 11.02 D I                                                      | Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés                                                                                                                                              | 5,898                                                         |
| 11.02 D II                                                     | Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                   | 4,438                                                         |
| 11.02 D III                                                    | Grains d'orge seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                       | 5,132                                                         |
| 11.02 D IV                                                     | Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                     | 4,294                                                         |
| 11.02 D V                                                      | Grains de maïs seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                      | 3,864                                                         |
| 11.02 D VI                                                     | Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                  | 2,367                                                         |
| 11.02 D VII                                                    | Grains de millet seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                    | 4,583                                                         |
| 11.02 D VIII                                                   | Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                         | 3,472                                                         |
| 11.02 E I                                                      | Flocons de froment (blé)                                                                                                                                                                                           | 5,898                                                         |
| 11.02 E II                                                     | Flocons de seigle                                                                                                                                                                                                  | 4,438                                                         |
| 11.02 E III (a)                                                | Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids | 9,056                                                         |
| 11.02 E III (b)                                                | Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)                                                                                                                                              | 5,132                                                         |
| 11.02 E IV (a)                                                 | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %                                                    | 8,420                                                         |
| 11.02 E IV (b)                                                 | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %                                | 6,736                                                         |
| 11.02 E IV (c)                                                 | Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)                                                                                                                                                      | 4,294                                                         |
| 11.02 E V                                                      | Flocons de maïs                                                                                                                                                                                                    | 3,864                                                         |
| 11.02 E VI                                                     | Flocons de riz                                                                                                                                                                                                     | 2,346                                                         |
| 11.02 E VII                                                    | Flocons de sarrasin                                                                                                                                                                                                | 2,367                                                         |
| 11.02 E VIII                                                   | Flocons de millet                                                                                                                                                                                                  | 4,583                                                         |
| 11.02 E IX                                                     | Flocons de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                       | 3,472                                                         |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                    | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.02 F I                                             | Germes de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                                                             | 1,446                                                |
| 11.02 F II                                            | Germes de céréales, autres que le froment (blé) même en farine                                                                                                                                                                                      | 0,947                                                |
| 11.07 A I a                                           | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                                  | 10,292                                               |
| 11.07 A I b                                           | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                                    | 7,690                                                |
| 11.07 A II a                                          | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                        | 8,955                                                |
| 11.07 A II b                                          | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                          | 6,691                                                |
| 11.07 B                                               | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                                                       | 7,798                                                |
| 11.08 A I                                             | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                                                      | 1,721                                                |
| 11.08 A III                                           | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                                             | 4,090                                                |
| 11.08 A IV                                            | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                           | 1,721                                                |
| 11.08 A V                                             | Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécula autre que la fécula de pommes de terre                                                                                                                                  | 1,721                                                |
| 11.09 A I (a)                                         | Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                         | 7,436                                                |
| 11.09 A II (a)                                        | Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                               | 2,138                                                |
| 17.02 B II a                                          | Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(4)</sup>                                                                                            | 2,245                                                |
| 17.02 B II b                                          | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée <sup>(4)</sup>                           | 1,721                                                |
| 17.05 B I                                             | Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                       | 2,245                                                |
| 17.05 B II                                            | Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée                                                                                                           | 1,721                                                |
| 23.02 A I a                                           | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                                                 | 1,168                                                |
| 23.02 A I b 1                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation | 1,168                                                |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 23.02 A I b 2                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                        | 1,168                                                |
| 23.02 A II a                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,168                                                |
| 23.02 A II b                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,168                                                |

(<sup>1</sup>) Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

(<sup>2</sup>) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(<sup>3</sup>) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(<sup>4</sup>) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(3)</sup>, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(4)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(5)</sup> a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(6)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Spécification<br>spéciale<br>pour la<br>restitution | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Montant<br>des<br>restitutions<br>en U.C./100 kg<br>(pays tiers) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I                             |                                                     | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :<br><br>d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(1)</sup> inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(2)</sup> : |                                                                  |
|                                       | 3010                                                | — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 0,379                                                            |
|                                       | 4010                                                | — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,947                                                            |
|                                       | 5010                                                | — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,705                                                            |
|                                       | 6010                                                | — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,273                                                            |
|                                       | 7010                                                | — supérieure à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,841                                                            |

<sup>(1)</sup> Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

<sup>(2)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2173/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 <sup>(5)</sup>, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 16.7.1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(3)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.01                                    | <p><b>Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés :</b></p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % 1,80</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone D 2,84</p> <p>— l'Algérie 2,96</p> <p>— les autres destinations 2,80</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone A 2,00</p> <p>— les autres destinations 4,00</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % 13,40</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % 22,00</p> <p>II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 21 % 22,00</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % 30,00</p> <p>(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 64,53</p> <p>III. supérieure à 45 % 64,53</p> |                                                                                        |
| 04.02                                    | <p><b>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</b></p> <p>A. sans addition de sucre :</p> <p>II. Lait et crème de lait, en poudre :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les zones B et C 23,00</p> <p>— le Japon 26,50</p> <p>— les autres destinations 20,00</p> <p>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les zones B, C et le Japon 23,00</p> <p>— les autres destinations 20,00</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % 28,10</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % 33,20</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 40,00</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                      | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                                                | 41,70                                                                                  |
|                                          | 4. supérieure à 29 % :                                                                                                            |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                                         | 41,70                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                  | 53,60                                                                                  |
|                                          | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                            |                                                                                        |
|                                          | 1. inférieure ou égale à 1,5 % :                                                                                                  |                                                                                        |
|                                          | (aa) dénaturés <sup>(1)</sup>                                                                                                     | 11,75                                                                                  |
|                                          | (bb) autres                                                                                                                       |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                      |                                                                                        |
|                                          | — les zones B et C (à l'exclusion de l'Inde)                                                                                      | 23,00                                                                                  |
|                                          | — le Japon et l'Inde                                                                                                              | 26,50                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                         | 20,00                                                                                  |
|                                          | 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                                             |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                                         |                                                                                        |
|                                          | pour les exportations vers :                                                                                                      |                                                                                        |
|                                          | — les zones B, C et le Japon                                                                                                      | 23,00                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                         | 20,00                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                                    | 28,10                                                                                  |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                                    | 33,20                                                                                  |
|                                          | (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                                  | 40,00                                                                                  |
|                                          | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                                                | 41,70                                                                                  |
|                                          | 4. supérieure à 29 % :                                                                                                            |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                                         | 41,70                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                  | 53,60                                                                                  |
|                                          | III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :                                                                                 |                                                                                        |
|                                          | a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : |                                                                                        |
|                                          | ex 1. inférieure ou égale à 8 % :                                                                                                 |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %                                      | 4,00                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %                                                                   | 11,00                                                                                  |
|                                          | 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % :                                                                               |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %                                                        | 11,00                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 %                                                                 | 13,00                                                                                  |
|                                          | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                                            |                                                                                        |
|                                          | ex 1. inférieure ou égale à 45 % :                                                                                                |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %                                      | 4,00                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %                                    | 11,00                                                                                  |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %                                   | 13,00                                                                                  |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                         | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %                       | 30,00                                                                                  |
|                                          | (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %                                                     | 54,50                                                                                  |
|                                          | 2. supérieure à 45 %                                                                                                 | 62,50                                                                                  |
|                                          | B. avec addition de sucre :                                                                                          |                                                                                        |
|                                          | I. Lait et crème de lait, en poudre :                                                                                |                                                                                        |
|                                          | ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :                                                                          |                                                                                        |
|                                          | 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : |                                                                                        |
|                                          | aa) inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                      | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                               |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                            | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                       | 0,2810 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                       | 0,3320 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                     | 0,4000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | cc) supérieure à 27 % :                                                                                              |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                            | 0,4170 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                     | 0,5360 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :                                                         |                                                                                        |
|                                          | aa) inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                      | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :                                                               |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %                                            | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                       | 0,2810 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                       | 0,3320 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %                                                     | 0,4000 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | cc) supérieure à 27 % :                                                                                              |                                                                                        |
|                                          | (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %                                            | 0,4170 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |
|                                          | (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                     | 0,5360 <sup>(2)</sup><br>par kg                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication)                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02<br>(suite)                         | <p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre :</p> <p>ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids</p> <p>(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(55) supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p> | <p>4,25 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0,2700 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>4,25 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0,1100 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,3000 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,5450 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> <p>0,6250 <sup>(2)</sup><br/>par kg</p> |
| 04.03                                    | <p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % :</p> <p>(I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(II) égale ou supérieure à 82 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone A</p> <p>— la zone E</p> <p>— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie</p> <p>— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE</p> <p>— les autres destinations</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>75,00</p> <p>100,00</p> <p>130,00</p> <p>99,70</p> <p>142,00</p> <p>130,00</p> <p>133,00</p>                                                                                                                                                                                                                       |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.03<br>(suite)                         | <p>B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 %<br/>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone A 130,00</li> <li>— la zone E 99,70</li> <li>— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie 142,00</li> <li>— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE 130,00</li> <li>— les autres destinations 133,00</li> </ul> <p>(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 % 162,00</p> <p>(III) supérieure à 99,5 % 174,00</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                        |
| 04.04                                    | <p>Fromages et caillebotte <sup>(4)</sup> :</p> <p>ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :</p> <p>II. autres<br/>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les zones D et F 38,00</li> <li>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 25,00</li> <li>— les autres destinations 43,00</li> </ul> <p>ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 30,00</p> <p>D. Fromages fondus :</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00</li> <li>(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</li> <li>(11) inférieure à 20 % 10,00</li> <li>(22) égale ou supérieure à 20 % 27,00</li> <li>(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</li> <li>(11) inférieure à 20 % 10,00</li> <li>(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % 27,00</li> <li>(33) égale ou supérieure à 40 % 43,00</li> </ul> <p>ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00</li> <li>(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % 27,00</li> </ul> |                                                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                               | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.04<br>(suite)                         | (cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %                                                                                                                       | 43,00                                                                                  |
|                                          | (dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                        |                                                                                        |
|                                          | (11) inférieure à 55 %                                                                                                                                                     | 43,00                                                                                  |
|                                          | (22) égale ou supérieure à 55 %                                                                                                                                            | 54,00                                                                                  |
|                                          | b) supérieure à 36 %                                                                                                                                                       | 54,00                                                                                  |
|                                          | E. non dénommés :                                                                                                                                                          |                                                                                        |
|                                          | ex I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :     |                                                                                        |
|                                          | ex a) inférieure ou égale à 47 % :                                                                                                                                         |                                                                                        |
|                                          | (1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino<br>pour les exportations vers :                                                                                      |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                                | 40,00                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                                  | 50,00                                                                                  |
|                                          | (2) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %<br>pour les exportations vers :                                     |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                                | 40,00                                                                                  |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                                  | 50,00                                                                                  |
|                                          | b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :                                                                                                                       |                                                                                        |
|                                          | ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %                                                         | 68,00                                                                                  |
|                                          | ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                                             |                                                                                        |
|                                          | ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %<br>pour les exportations vers :                                                                                     |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                                | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                                  | 45,00                                                                                  |
|                                          | ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :                                                                                             |                                                                                        |
|                                          | (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids                                                                                | 8,00                                                                                   |
|                                          | (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %<br>pour les exportations vers : |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                                | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                                  | 15,00                                                                                  |
|                                          | (cc) égale ou supérieure à 39 % :                                                                                                                                          |                                                                                        |
|                                          | (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano<br>pour les exportations vers :                                                                                             |                                                                                        |
|                                          | — la Suisse                                                                                                                                                                | 7,50                                                                                   |
|                                          | — les autres destinations                                                                                                                                                  | 45,00                                                                                  |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.04<br>(suite)                         | <p>(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D 31,22</li> <li>— la zone E 38,36</li> <li>— la zone F 27,56</li> <li>— la Suisse 7,50</li> <li>— l'Australie 41,00</li> <li>— le Japon 59,00</li> <li>— Porto-Rico 40,00</li> <li>— le Canada 43,00</li> <li>— les autres destinations 45,00</li> </ul> <p>(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone F 25,56</li> <li>— la Suisse 7,50</li> <li>— les autres destinations 38,00</li> </ul> <p>(44) autres, d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :</p> <p>(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la Suisse 7,50</li> <li>— les autres destinations 45,00</li> </ul> <p>(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D 31,22</li> <li>— la zone E 38,36</li> <li>— la zone F 27,56</li> <li>— la Suisse 7,50</li> <li>— l'Australie 41,00</li> <li>— le Japon 59,00</li> <li>— Porto-Rico 40,00</li> <li>— le Canada 43,00</li> <li>— les autres destinations 45,00</li> </ul> |                                                                                        |
| 23.07                                    | <p><b>Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :</b></p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux <sup>(5)</sup> :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon :</p> <p>a) inférieure ou égale à 10 %</p> <p>ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                        |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                               | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 23.07<br>(suite)                         | (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %                                                                             | 9,36                                                                                   |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %                                                        | 11,16                                                                                  |
|                                          | (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %                                                                                      | 12,96                                                                                  |
|                                          | ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : |                                                                                        |
|                                          | (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %                                                                             | 13,86                                                                                  |
|                                          | (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %                                                                                      | 14,76                                                                                  |

(<sup>1</sup>) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>3</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>4</sup>) Pour les fromages râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids, la restitution à l'exportation est fixée à 40,00 U.C. par 100 kg poids net.

(<sup>5</sup>) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2174/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,15                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,27 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,15                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,27 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2175/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes  
bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12  
paragraphe 6,considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe  
1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux  
ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré  
de l'incidence du droit de douane, est inférieur au  
prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix  
et le prix à l'importation majoré de cette incidence,  
est compensée par un prélèvement perçu à l'importa-  
tion de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement  
est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est  
constaté que le prix du produit en cause sur  
les marchés représentatifs de la Communauté est  
supérieur au prix d'orientation et inférieur ou  
égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est  
constaté que le prix du produit en cause sur les  
marchés représentatifs de la Communauté est  
supérieur à 102 % du prix d'orientation et in-  
férieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est  
constaté que le prix du produit en cause sur les  
marchés représentatifs de la Communauté est  
supérieur à 104 % du prix d'orientation et in-  
férieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en  
cause sur les marchés représentatifs de la Com-  
munauté est supérieur à 106 % du prix d'orien-  
tation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux  
et les gros bovins ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 <sup>(3)</sup> ;considérant que le prix à l'importation est calculé,  
pour chacun de ces deux produits, à partir des coursenregistrés sur les marchés les plus représentatifs des  
pays tiers ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la  
Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du  
prix à l'importation pour les veaux et les gros  
bovins <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 863/  
69 <sup>(5)</sup>, le prix à l'importation des veaux est égal  
à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte  
par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement  
par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement,  
des cours des veaux enregistrés pour les diverses  
qualités sur les marchés les plus représentatifs du  
Danemark ;considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe  
2 du règlement précité, le prix à l'importation des  
gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de  
1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et  
pondérée préalablement par les coefficients fixés à  
l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit  
enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés  
les plus représentatifs des pays tiers visés à ce para-  
graphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués  
aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des  
subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus  
sont préalablement diminués de l'incidence de ces  
subventions ;considérant qu'à défaut d'information, les cours  
susvisés sont déterminés en tenant compte, notam-  
ment, des derniers cours connus ;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif  
à certaines mesures à prendre dans le secteur de la  
viande bovine à la suite de la dévaluation du franc  
français <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/  
69 <sup>(7)</sup>, prévoit qu'aussi longtemps que les prix  
constatés sur le marché représentatif de la France ne  
réflètent pas l'application du taux de diminution de  
7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu  
de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesu-  
res relevant de la politique de conjoncture à prendre  
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation  
du franc français <sup>(8)</sup>, l'incidence d'une diminution de  
11,11 % doit être prise en considération lors de la<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 111 du 9.5.1969, p. 26.<sup>(6)</sup> JO n° L 213 du 25.8.1969, p. 15.<sup>(7)</sup> JO n° L 230 du 11.9.1969, p. 7.<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté <sup>(1)</sup> prévoit que lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, les prix constatés sur les marchés représentatifs de l'Allemagne doivent être diminués de 8,50 % ;

considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins <sup>(2)</sup>, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul

de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 <sup>(3)</sup> des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés re-

<sup>(1)</sup> Voir p. 54 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

présentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 <sup>(2)</sup> ; que ce règlement définit, en outre, les exigen-

<sup>(1)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

ces auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

---

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 3 novembre 1969 à l'importation en provenance des pays tiers

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant en U.C./100 kg                                                |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Poids vif                                                             |
| 01.02                           | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :<br>A. des espèces domestiques :<br>II. autres :<br>a) Veaux<br>b) autres :<br>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)<br>2. non dénommés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0 (b)<br><br>10,784<br>15,406 (b)                                     |
|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Poids net                                                             |
| 02.01                           | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine :<br>a) domestique :<br>1. fraîches ou réfrigérées :<br>aa) de veau :<br>11. Carcasses et demi-carcasses<br>22. Quartiers avant attenants ou séparés<br>33. Quartiers arrière attenants ou séparés<br>bb) de gros bovins :<br>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés<br>22. Quartiers avant<br>33. Quartiers arrière<br>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :<br>11. Morceaux non désossés<br>22. Morceaux désossés | 0<br>0<br>0<br><br>29,271<br>29,271<br>35,126<br><br>43,907<br>50,224 |
| 02.06                           | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :<br>C. autres :<br>I. de l'espèce bovine domestique :<br>a) viandes :<br>1. non désossées<br>2. désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 43,907<br>50,224                                                      |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements  
applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 <sup>(5)</sup>,  
et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-  
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-  
férence entre ces prix peut être couverte par une  
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers  
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-  
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions de  
l'accord créant une association entre la Communau-  
té économique européenne et la Grèce, applicables  
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la  
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation  
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements  
n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-  
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même  
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-  
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile  
d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le  
marché de la Communauté, des prix de l'huile  
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-  
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont  
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée  
et un développement naturel sur le plan des prix  
et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;  
considérant qu'en outre ladite restitution doit être  
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/  
67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-  
nes productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les  
différents marchés des pays tiers importateurs et  
de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de trans-  
port les plus favorables à partir des marchés de  
la Communauté dans les principales zones pro-  
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-  
tation de la Communauté ainsi que des frais  
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement  
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive  
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-  
nation lorsque la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés le rendent  
nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-  
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-  
tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7  
de ce règlement dans le cas où des prix de marché  
français sont à retenir, l'incidence de la diminution  
visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en  
considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au  
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au  
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle  
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-  
dalités à la situation actuelle des marchés dans le  
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de  
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les  
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à  
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des matières grasses,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 28.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 29.1.1969, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

## ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1969

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                        |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15.07                          | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                        |
| A                              | Huile d'olive :                                                                                                     |
| I                              | ayant subi un processus de raffinage :                                                                              |
| a)                             | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                               |
|                                | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                     |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 5,000                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 5,000 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 5,000                                 |
| II                             | autre :                                                                                                             |
| (a)                            | Huile d'olive vierge :                                                                                              |
|                                | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                     |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 3,000                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 3,000 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 5,000                                 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2177/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/  
68 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3  
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-  
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-  
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que  
le montant de cette restitution peut être au plus égal  
à la différence entre les prix dans la Communauté  
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs  
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement  
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-  
plique actuellement qu'aux graines de colza, de  
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions  
de l'accord créant une association entre la Commu-  
nauté économique européenne et la Grèce, applica-  
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-  
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués  
dans la Communauté sur les différents marchés re-  
présentatifs pour la transformation et l'exportation,  
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-  
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-  
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-  
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit  
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-  
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses  
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi  
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de  
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect  
économique des exportations envisagées et de la  
situation, dans la Communauté, des disponibilités de  
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du  
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-  
cation des restitutions à l'exportation des graines  
oléagineuses <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 710/69 <sup>(7)</sup>, le montant de la restitution  
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-  
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des  
différences pouvant exister entre les pourcentages  
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus  
pour la définition de la qualité type pour laquelle  
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-  
ment, le poids des graines exportées doit être majoré  
du montant de la différence entre la quantité d'hu-  
midité et d'impuretés existant effectivement et celle  
retenue pour la qualité type si la première quantité  
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-  
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-  
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été  
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 765/69 du  
Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne de  
commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et  
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-  
gineuses <sup>(8)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des  
niveaux différents selon la destination lorsque la  
situation du marché mondial ou les exigences spéci-  
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

<sup>(8)</sup> JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1969

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | (U.C./100 kg)                |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                                       |                              | Montant de la<br>restitution |
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette          | 8,200                        |
|                                       | 2. Tournesol                 | 0                            |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2178/69 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 1969**  
**fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1900/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 3 novembre 1969 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide :                               | 8,210                       | 7,317     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de novembre 1969 :                  | 8,210                       | 7,317     |
| — pour le mois de décembre 1969 :                  | 8,400                       | 7,538     |
| — pour le mois de janvier 1970 :                   | 8,605                       | 7,960     |
| — pour le mois de février 1970 :                   | 9,050                       | 8,551     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2179/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-  
ganisation commune des marchés dans secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements appli-  
cables à l'huile d'olive ayant subi un processus de  
raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de  
l'huile d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23  
juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'o-  
live du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23  
juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'o-  
live de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement  
n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la  
Commission pour les importations, dans la Com-  
munauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un proces-  
sus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'ar-  
ticle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9  
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est  
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix  
caf ; que, pour les importations visées à l'article  
3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est  
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix  
franco frontière, cette différence étant diminuée  
d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant for-  
faitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que,  
pour la campagne 1969/1970, ils ont été fixés respec-  
tivement par le règlement (CEE) n° 2120/69 du  
Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix de seuil  
pour l'huile d'olive pour la campagne de commer-  
cialisation 1969/1970 <sup>(7)</sup> et le règlement (CEE) n°  
2119/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au  
montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas  
subi un processus de raffinage, entièrement obtenue  
en Grèce et transportée directement de ce pays dans  
la Communauté <sup>(8)</sup> ;

considérant que la Commission détermine le prix  
caf et le prix franco frontière pour un lieu de  
passage en frontière de la Communauté ; que celui-  
ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du  
Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures  
à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive  
pour la campagne 1966/1967 <sup>(9)</sup> ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur  
la base des possibilités d'achat réelles les plus favo-  
rables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir  
compte, en principe, de toutes les offres d'huile  
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du  
règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur  
le marché mondial et le marché hellénique, dont  
elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou  
si ces offres ne sont pas représentatives, la Commis-  
sion doit tenir compte de toutes les offres faites sur  
le marché de gros de la Communauté de ces huiles,  
importées respectivement en provenance du marché  
mondial et du marché hellénique ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la  
Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixa-  
tion des prélèvements applicables aux huiles d'olive  
n'ayant pas subi un processus de raffinage <sup>(10)</sup>, la  
Commission doit écarter les offres concernant les  
produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un  
terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres  
concernant les lots de faible importance ou présentés  
en petits emballages ; que doivent également être

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 11.

<sup>(8)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

<sup>(10)</sup> JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/69 <sup>(2)</sup> ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement est égal à celui calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE diminué de 5 unités de compte par 100 kg lorsque sont remplies les conditions figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3 desdits règlements et relatives aux prix d'offre de ces huiles ; qu'en outre, ce prélèvement est, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de ces mêmes règlements, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

<sup>(1)</sup> JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 12.

considérant que les prix d'offre doivent être déterminés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le règlement n° 165/66/CEE et à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché ; que ces offres doivent être ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf ; que le règlement (CEE) n° 1775/69 a fixé les critères et modalités pour la détermination des prix d'offres ;

considérant que lorsque le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix minimum défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement applicable pendant une période de 2 mois est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ; que toutefois, lorsque le prélèvement à l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, ces dispositions ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 desdits règlements, le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix caf majoré du prélèvement visé ci-dessus ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Com-

mission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives <sup>(1)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(2)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1969  
en U.C./100 kg**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |       |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |       |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc | Tunisie |            |
| 07.01 N I b)                          | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,409                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,409                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 2,062 | 2,062   | 5,262                                                                                                                                                     | 5,262 | 5,262   | 5,262      |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 2,768 | 2,768   | 8,768                                                                                                                                                     | 8,768 | 8,768   | 8,768      |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 1,858                                                                                                                                                     | 1,858 | 1,858   | 1,858      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,929 | 0,929   | 0,929                                                                                                                                                     | 0,929 | 0,929   | 0,929      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,486 | 1,486   | 1,486                                                                                                                                                     | 1,486 | 1,486   | 1,486      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,149 | 0,149   | 0,149                                                                                                                                                     | 0,149 | 0,149   | 0,149      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2180/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

**modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules  
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2149/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2149/  
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-  
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 2149/69, sont modifiées confor-  
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novem-  
bre 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 10.01 A             | <p>Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la zone I a), à l'exception du Liban, de la R.A.U. et de la Syrie 44,00</p> <p>— la R.A.U. et la Syrie 53,50</p> <p>— la zone I b) 51,75</p> <p>— la Pologne 53,45</p> <p>— la Norvège 50,50</p> <p>— la zone IV a) et b) 51,50</p> <p>— la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 49,00</p> <p>— le Brésil et l'Argentine 53,00</p> <p>— l'Angola 53,00</p> <p>— le Soudan 51,00</p> <p>— le Mozambique 50,00</p> <p>— la zone V c) 52,00</p> <p>— le Portugal 51,00</p> <p>— l'Irlande 49,50</p> <p>— le Royaume-Uni 46,00</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00</p> <p>— les autres pays tiers 47,00</p> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :</p> <p>— la zone I a) 52,00</p> <p>— le Royaume-Uni 50,50</p> <p>— la Suisse 47,95</p> <p>— la zone II 57,00</p> <p>— la zone III à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45</p> <p>— la Tchécoslovaquie 57,00</p> <p>— la Norvège 54,45</p> <p>— les autres pays tiers 49,00</p> |                             |
| 10.01 B             | <p>Froment dur</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la Tunisie 43,00</p> <p>— les autres pays tiers 36,50</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 39,00                       |

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions                                      |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.03               | Orge :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone V c)<br>— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark<br>— la Pologne<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 51,75<br>44,00<br>52,50<br>49,50                                                       |
| 10.04               | Avoine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 26,94                                                                                  |
| 10.05 B             | autres maïs :<br>— pour des exportations vers :<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 30,25<br>35,75                                                                         |
| 10.07 B             | Millet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 19,95                                                                                  |
| 10.07 C             | Sorgho — dari                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,00                                                                                  |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour des exportations vers :<br>— les zones I et II<br>— la zone III a) et b)<br>— la zone IV a), b) et c)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 521 à 600<br>— teneur en cendres de 601 à 900<br>— teneur en cendres de 901 à 1100 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone IV a), b) et c)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 1101 à 1650<br>— teneur en cendres de 1651 à 1900 | 82,40<br>87,40<br>85,40<br>76,90<br>73,20<br>68,50<br>73,00<br>64,40<br>59,50<br>54,00 |
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :<br>— teneur en cendres de 0 à 700<br>— teneur en cendres de 701 à 850                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 37,60<br>37,60                                                                         |

| (U.C. / tonne)      |                                              |                             |
|---------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Numero<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                | Montant<br>des restitutions |
| 11.02 A 1 a) 1      | — teneur en cendres de 851 à 1150            | 37,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400           | 28,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600           | 28,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800           | 23,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000           | 23,60                       |
|                     | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :    |                             |
|                     | — pour des exportations vers :               |                             |
|                     | — la zone II                                 | 83,30                       |
|                     | — la zone IV b)                              | 86,10                       |
|                     | — les autres pays tiers                      | 75,70                       |
| 11.02 A 1 a) 2      | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : |                             |
|                     | — pour des exportations vers :               |                             |
|                     | — la zone I                                  | 82,40                       |
|                     | — la zone IV b)                              | 85,40                       |
|                     | — les autres pays tiers                      | 76,90                       |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 <sup>(6)</sup>, stipule, à l'article 2 paragraphe 2, que, si l'adjudication permanente est ouverte pour une période illimitée, sa clôture doit être décidée, notamment dans le cas où la quantité mise en adjudication est épuisée; que l'information des intéressés sur l'état des stocks disponibles dans les différents entrepôts est assurée par les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement; qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une mesure communautaire clôturant l'adjudication permanente d'un organisme d'intervention à chaque fois qu'un tel organisme ne dispose plus du beurre concerné;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1033/69 établit la liste des produits à la fabrication desquels doit être utilisé le beurre concerné; qu'afin de tenir compte des possibilités de débouchés qui existent pour du beurre concentré d'une teneur en matières grasses butyriques de plus de 99,5 %, il convient d'adjoindre ce produit à ceux figurant à l'article 3 du règlement précité;

considérant que l'article 20 du règlement (CEE) n° 1033/69 prévoit que dans les échanges intracommunautaires du beurre concerné par ce règlement ne sont pas appliqués les montants compensatoires visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 <sup>(8)</sup>; que cette disposition est justifiée par le fait que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre au même prix dans la Communauté; que cette situation exige un traitement égal des exportations vers les pays tiers effectués sous forme de beurre concentré;

considérant que, dans la version française, le texte de l'article 9 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1033/69 ne correspond pas aux textes exacts des autres langues communautaires; qu'il est nécessaire de rectifier le texte erroné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication permanente est ouverte pour une certaine période. Elle peut toutefois être ouverte pour une période illimitée; dans ce cas, sa clôture est décidée en fonction de l'évolution de la situation. »

*Article 2*

L'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par le texte suivant :

« a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant :

— des sous-positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

du tarif douanier commun, excepté les produits en poudre d'une teneur en poids de lactose supérieure à 20 %,

- de la sous-position ex 04.03 B d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %.

#### Article 3

Dans la version française de l'article 9 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1033/69, le terme « quantité » est remplacé par le terme « qualité ».

#### Article 4

L'article 20 du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par l'article suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

#### « Article 20

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans :

- a) les échanges entre les États membres du beurre vendu par l'organisme d'intervention au titre du présent règlement,
- b) les échanges avec les pays tiers des produits visés à l'article 3 sous a) deuxième tiret. »

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1033/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptées aux dispositions du présent règlement.

### RÈGLEMENT (CEE) N° 2182/69 DE LA COMMISSION du 31 octobre 1969

**relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans

le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/69 <sup>(4)</sup>, prévoit que la restitution ne peut pas être fixée à l'avance pour certains produits laitiers figurant à l'annexe dudit règlement ;

considérant qu'à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique <sup>(5)</sup>, les délais durant lesquels les produits peuvent demeurer sous le régime de contrôle douanier ou sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches sont fixés chaque fois à six mois ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 111 du 8.5.1969, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 250 du 4.10.1969, p. 1.

considérant que le régime du préfinancement prévu par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(1)</sup>, peut avoir les mêmes effets sur les prix des produits que la préfixation de la restitution ; qu'il convient dès lors, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1957/69, de réduire les délais prévus par l'article 3 paragraphe 3 et par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement à une durée plus courte, en vue d'éviter des difficultés dans le commerce international des produits en cause ;

considérant que, en tenant compte des pertes de poids lors de l'affinage des fromages, il convient d'appliquer les mêmes dispositions aux fromages ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, ainsi que pour les autres produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1100/68 et exportés vers les pays tiers y indiqués, les délais visés à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 sont réduits à 14 jours.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 59 du 10.3.1969, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2183/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge <sup>(5)</sup>, prévoit à l'article 1<sup>er</sup> que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 15 mai 1968 ; qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 <sup>(6)</sup> de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 <sup>(7)</sup>, les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 31 mai 1968 et l'organisme d'intervention belge pour du beurre entré en stock avant le 15 octobre 1968 ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre intervenue depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, il est indiqué de porter au 31 décembre 1968 la date d'entrée en stock des beurres mis en vente ; qu'en effet, cette disposition permet d'apporter, dans les plus brefs délais possibles, une solution à des difficultés temporaires d'approvisionnement qui pourraient se présenter dans certains États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du « 15 mai 1968 » figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1489/69 est remplacée par celle du « 31 décembre 1968 ».

*Article 2*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 3 »*

Il est procédé, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, à une adjudication permanente du beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais, et entré en stock avant le 31 décembre 1968. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/69 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 1969**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication  
de conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du  
27 juin 1967, établissant un régime de restitution  
à la production pour les huiles d'olive utilisées pour  
la fabrication de conserves de poissons et de légu-  
mes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif  
au régime de suspension du prélèvement pour ces  
huiles <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,  
considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/  
CEE prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les États  
membres accordent une restitution à la production  
pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de  
certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-  
graphe 1 du règlement précité, la restitution doit être  
fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du para-  
graphe 2 de cet article, le montant de la restitution  
est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mo-

bile des prélèvements appliqués à l'importation des  
huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a)  
visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE <sup>(5)</sup>  
pendant les deux derniers mois précédant la période  
d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-  
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/  
CEE, la restitution fixée antérieurement est main-  
tenue lorsque l'écart entre cette restitution et la  
moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur  
à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de septembre et  
octobre 1969, les prélèvements appliqués à l'im-  
portation des huiles d'olive susvisées ont été fixés  
par les règlements (CEE) n° 1729/69, (CEE) n° 1781/  
69, (CEE) n° 1818/69, (CEE) n° 1865/69, (CEE) n°  
1901/69, (CEE) n° 1933/69, (CEE) n° 1967/69, (CEE)  
n° 2005/69, (CEE) n° 2042/69 et (CEE) n° 2093/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de novembre et décembre 1969, le  
montant de la restitution à la production visée à  
l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à  
8,071 unités de compte par 100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2185/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que à partir du 27 octobre 1969, le  
rapport entre la parité de la monnaie de l'Allemagne  
et la valeur de l'unité de compte a été modifié de  
8,50 % ;

considérant que la valeur de l'unité de compte et les  
prix communs fixés dans le cadre de la politique  
agricole commune n'ont pas été modifiés ;

considérant que l'adaptation, suivant la nouvelle  
parité, des prix allemands aux prix communs, ex-  
primés en unités de compte, entraînerait, en Alle-  
magne, une diminution des prix à la production ;  
qu'il est nécessaire d'éviter une telle diminution des  
prix aussi longtemps que les mesures remédiant à  
cette situation n'ont pas été prises ;

considérant que, conformément à l'article 10 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des  
veaux et des gros bovins constaté sur les marchés  
agricoles de la Communauté est le prix établi à partir  
des prix constatés sur le ou les marchés représenta-  
tifs de chaque État membre ; qu'afin d'assurer la  
représentativité des constatations des prix sur les  
marchés allemands il convient de prévoir une dimi-  
nution de ces prix de 8,50 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lors de la constatation des prix des veaux et des  
gros bovins sur les marchés représentatifs de la  
Communauté, les prix constatés sur les marchés re-  
présentatifs de l'Allemagne sont diminués de 8,50 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre  
1969. Il prend effet à partir du 27 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1969

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1965/69

(69/376/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 <sup>(2)</sup> et n° 1398/69 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(4)</sup>, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 <sup>(6)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des

offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la deuxième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,50 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                          | FB      | DM    | FF    | Lit    | Fl.   |
|------------------------------------------|---------|-------|-------|--------|-------|
| Volumes I à X et tables<br>(1954 à 1964) | 2.500,— | 200,— | 246,— | 31.000 | 180,— |
| Volume XI (1965)                         | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5.000  | 29,—  |
| Volume XII (1966)                        | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XIII (1967)                       | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XIV (1968)                        | 550,—   | 44,—  | 55,—  | 6.900  | 40,—  |
| Volume XV (1969)                         | 600,—   | 48,—  | 60,—  | 7.500  | 44,—  |

**Recueil de textes (1967)**

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour  
et index analytique)

|       |      |      |       |       |
|-------|------|------|-------|-------|
| 200,— | 16,— | 20,— | 2.500 | 14,50 |
|-------|------|------|-------|-------|

**Publications juridiques concer-  
nant l'intégration européenne  
(bibliographie)**

|                 |       |      |      |       |      |
|-----------------|-------|------|------|-------|------|
| Rédition 1966   | 300,— | 24,— | 29,— | 3.750 | 22,— |
| Supplément 1967 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |
| Supplément 1968 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-  
diciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

|       |     |      |       |      |
|-------|-----|------|-------|------|
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano                                           |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centre de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg   |

